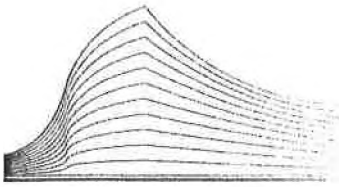


(42)



Expédition

Numéro d'ordre : Numéro du répertoire : 2021/1856 .
Date du prononcé : 10 mai 2021
Numéro du rôle : 2019/RG/569

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

☐ Non communicable au receveur

Cour d'appel Mons

Arrêt

Première Chambre

Présenté le
Non enregistrable

**CURIA GREFFE
Luxembourg**
Entrée 24. 06. 2021

COVER 01-00002129088-0001-0011-04-01-1



EN CAUSE DE :

La société de droit irlandais RYANAIR DAC, dont le siège social est établi en Irlande, à DUBLIN, Airside Business Park, Swords 0, Dublin Airport, immatriculée en Irlande sous le numéro de TVA IE 4749148U, faisant élection de domicile pour les besoins de la cause au cabinet de son conseil à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 250,

partie appelante au principal, intimée sur incident,

comparaissant aux audiences des 22 et 29 mars 2021 par Maîtres PRICE Charles et POPIJN Sébastien, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 250, 5th Floor, et par Maître MEEUS Kiliane, avocate, remplaçant son confrère Maître CASSART Alexandre, avocat à 6042 LODELINSART, Chaussée de Châtelet, 32.

CONTRE :

La SPRL (devenue SRL) HAPPY FLIGHTS, BCE 0597.764.676, dont le siège social est établi à 9920 LOVENDEGEM, Bredestraat Kouter, 69,

partie intimée au principal, appelante sur incident,

comparaissant à l'audience du 22 mars 2021 par Maître DE MAN Jeroen et Maître SCHAUMONT Ben et à l'audience du 29 mars 2021 par Maître DE MAN Jeroen, avocats à 9000 GENT, Heernislaan, 91.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu régulièrement produites, les pièces de la procédure prescrites par la loi, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 26 juillet 2019
- la copie certifiée conforme du jugement dont appel rendu contradictoirement le 21 juin 2019 par le tribunal de l'entreprise du Hainaut (Division Charleroi)
- les conclusions de synthèse et les dossiers de pièces déposés pour les parties appelante et intimée ;

Entendu les conseils des parties aux audiences des 22 et 29 mars 202, date à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

I. Faits et antécédents de procédure

1. Le litige oppose la SRL HAPPY FLIGHTS – ci-après HF –, société de droit belge, spécialisée dans le recouvrement de créances, à laquelle des passagers aériens ont cédé leurs droits, à la compagnie aérienne RYANAIR DAC – ci-après RY –, société de droit irlandais, à laquelle HF réclame des indemnités dues aux passagers sur la base du règlement (CE) n° 261/2004 du



Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (ci-après le règlement n° 261/2004).

2. En l'espèce, il s'agit de l'annulation du vol FR6351 devant relier Sofia (SOF) à Charleroi (CRL) le 17 septembre 2017, les passagers concernés étant les suivants : Mathilde Meert, Camille Timmermans, Sarah De Cock, Olivia Van Hellemont, Mathilde Hardt, Yelena Simoen, Simon Lootens, Seppe De Zutter, Fran van Coppenolle, Justine Luca, Margot Denoyel, Marie Jans, Ella Demarest, Magdalena Ratcheva, Dieter Evens, Dennis Bonte et Tom Coeman.
3. HF a mis RY en demeure de lui payer la somme de 7.229,75 EUR, au titre d'indemnisation et de remboursement des billets, par courriel du 18 septembre 2017 ; RY a accusé réception, mais a refusé de payer HF.
4. Par exploit du 2 janvier 2018, HF a cité RY devant le tribunal de l'entreprise du Hainaut (Division Charleroi) en paiement de la somme de 7.229,75 EUR, à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires, à dater du 18 septembre 2017 jusqu'au complet paiement.
5. Par conclusions, RY a contesté la juridiction des tribunaux belges et formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts de 5.000 EUR pour abus de procédure.
6. Un premier jugement non entrepris, rendu le 16 novembre 2018, a réservé à statuer et rouvert les débats.
7. Le jugement entrepris, rendu contradictoirement le 21 juin 2019, dit la demande recevable et fondée, condamne RY à payer à HF la somme de 7.229,75 EUR, à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires, à dater du 18 septembre 2017 jusqu'au complet paiement, reçoit la demande reconventionnelle et la dit non fondée ; en déboute RY, condamne RY aux frais et dépens de l'instance ; la condamne à rembourser à HF les frais de citation qu'elle a exposés, déduction faite de la TVA y afférente dans la mesure où cette taxe pouvait être déduite et à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 90 EUR ; délaisse à RY ses propres frais et dépens, dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours.
8. RY a interjeté appel par requête du 26 juillet 2019.
9. HF a formé un appel incident quant aux dépens, dont RY conteste la recevabilité.

II. Recevabilité de l'appel principal

10. HF conteste la recevabilité de l'appel principal de RY pour violation des articles 860, 861 et 1057, 7° du Code judiciaire (ci-après C.J.) au motif qu' *« il manque la motivation concernant la qualité et l'intérêt...elle doit se défendre contre un tout nouvel élément dans ses*



conclusions de synthèse » ; elle affirme avoir été surprise par ce moyen nouveau qui n'a pas été soulevé *in limine litis* et qu'elle demande de rejeter.

11. Ce faisant, HF opère une confusion entre la recevabilité de l'appel et celle du nouveau moyen de défense que RY oppose à HF, dans ses conclusions de synthèse d'appel, quant à l'irrecevabilité de la demande originaire de HF à défaut de qualité et d'intérêt.
12. Le juge d'appel doit tout d'abord examiner la recevabilité de l'appel (jugement susceptible d'appel, caractère appellable du jugement, absence d'acquiescement, délai d'appel, partie en première instance, grief résultant de la décision attaquée) avant d'examiner la recevabilité de l'action intentée par ou contre l'appelant (voir A. DECROES, «Recevabilité de l'appel, qualité et intérêt », Obs. sous Cass., 24 avril 2003, R.C.J.B., 2004, p 368) et partant des moyens soulevés par RY quant à l'irrecevabilité de la demande de HF.
13. Conformément à l'article 1057, 7° C.J., l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, l'énonciation des griefs.
14. Pour respecter cette obligation, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée ; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs (voir Cass., 2 mai 2005, J.T., 2006, p. 224).
15. L'inobservation de l'obligation d'indiquer dans l'acte d'appel l'énonciation des griefs n'entraîne la nullité de l'acte que si elle nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (voir Cass., 23 mars 2012, D.11.0002.F, Pas., 682).
16. En l'espèce, la requête d'appel est motivée ; RY y expose ses griefs, faisant valoir l'absence de juridiction des tribunaux belges et, subsidiairement, l'irrecevabilité et l'absence de fondement de la demande de HF.
17. L'appelant peut parfaitement développer des moyens nouveaux en degré d'appel et rectifier les erreurs de fait ou de droit éventuellement commises devant le premier juge ; il peut préciser en conclusions les moyens qui fondent ses griefs.
18. HF ne démontre pas que le caractère succinct des griefs énoncés dans l'acte d'appel a porté atteinte à ses intérêts ni que ses droits de défense ont été violés : au contraire, elle a pu valablement conclure et se défendre quant aux griefs invoqués par RY (elle a d'ailleurs déposé le 4 mars 2021 des conclusions de 110 pages en réponse aux conclusions additionnelles et de synthèse de RY) de sorte qu'elle n'a pu se méprendre sur la portée des contestations de RY.
19. Pour le surplus, il n'est pas contesté que le jugement est susceptible d'appel et que RY a la qualité et l'intérêt requis pour interjeter appel.
20. Partant, l'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, à défaut de production d'un exploit de signification, doit être déclaré recevable.



III. Moyens invoqués

21. Le premier moyen soulevé par RY est l'irrecevabilité de la demande originaire de HF à défaut de qualité ou d'intérêt à agir en récupération d'indemnités dues sur la base du règlement n° 261/2004 au motif que HF, qui n'est ni un consommateur, ni un passager, n'est titulaire d'aucun droit de créance, à défaut de contrat de cession de créance valable au regard du droit irlandais ; ses deuxième et troisième moyens portent sur l'absence de juridiction des juridictions belges pour connaître du litige ; ses quatrième et cinquième moyens sont relatifs à l'application de ses conditions générales qui imposent l'introduction préalable d'une réclamation par le passager et interdisent la cession de créance.
22. Cependant, avant d'examiner la recevabilité et le fondement d'une demande, le juge doit d'abord vérifier sa compétence pour en connaître ; partant la cour doit vérifier, en premier lieu, sa compétence internationale.

IV. Juridiction des tribunaux belges

A. Quant à la clause attributive de juridiction

23. RY fait valoir la clause d'élection de for figurant à l'article 2.4 de ses conditions générales de transport suivant lequel : *Sous réserve de dispositions contraires prévues dans la Convention ou par la loi applicable, le contrat de transport que vous avez conclu avec nous ainsi que les présentes conditions générales et les Règlements sont régis par le droit irlandais et tout différend qui découle de, ou est en relation avec, ce contrat est de la compétence des tribunaux irlandais.*
24. S'agissant d'un litige opposant une société de droit belge à une société de droit irlandais, le cadre juridique applicable est le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, le règlement n° 1215/2012).
25. La Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à se prononcer récemment sur une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 25 § 1 de ce règlement dans une affaire qui touche à l'application d'une clause d'élection de for prévue dans un contrat de transport vis-à-vis d'une société de recouvrement de créance à laquelle le passager a cédé son droit de réclamation basé sur le règlement n°261/2004 (arrêt du 18 novembre 2020, DELAYFIX, C-519/19).
26. Dans ce litige, un passager avait cédé à une société de recouvrement, DELAYFIX, société polonaise, le droit de réclamer une indemnité sur la base du règlement n°261/2004 pour l'annulation d'un vol reliant Milan à Varsovie et opéré par RY ; le contrat de transport entre le passager et RY prévoyait une clause d'élection de for en faveur des tribunaux irlandais.
27. Dans le cadre de l'action au fond introduite par DELAYFIX devant un tribunal de Varsovie, RY a opposé à la société de recouvrement sa clause d'élection de for. Le tribunal de Varsovie a



rejeté l'exception d'incompétence soulevée par RY. RY a interjeté appel de cette décision devant le tribunal régional de Varsovie qui a décidé de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« L'article 2, sous b), l'article 3, paragraphes 1 et 2, et l'article 6, paragraphe 1, de la Directive 93/13 [...] ainsi que l'article 25 du règlement [no 1215/2012] doivent-ils être interprétés, dans le contexte de l'examen de la validité d'une convention attributive de juridiction, en ce sens que l'absence de négociation individuelle des clauses contractuelles et le caractère abusif des clauses contractuelles découlant de la convention attributive de juridiction peuvent également être invoqués par le cessionnaire final d'une créance qui lui a été cédée par un consommateur, lequel cessionnaire ne possède toutefois pas lui-même la qualité de consommateur ? » ;

28. Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a, avant de répondre à la question préjudicielle qui lui était adressée, décidé de déterminer à quelles conditions une clause attributive de juridiction pouvait lier la société de recouvrement de créances à laquelle le passager a cédé sa créance.
29. La Cour considère qu'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat (point 42), que le cessionnaire (la société de recouvrement) n'est pas partie au contrat de transport dans lequel figure cette clause, mais qu'il est tiers à ce contrat (point 43) ; elle en déduit qu'une clause attributive de juridiction ne peut, en principe, être opposée par la compagnie aérienne à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance (point 46), sauf dans le cas où, conformément au droit national applicable au fond, le tiers aurait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations (point 47) ; si ce n'est pas le cas, la société de recouvrement n'est pas liée par la clause d'élection de for.
30. Suivant le dispositif de cet arrêt, l'article 25 du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, pour contester la compétence d'une juridiction pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement n° 261/2004 et dirigé contre une compagnie aérienne, **une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, selon la législation de l'Etat dont les juridictions sont désignées dans cette clause, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.**
31. En l'espèce, la cour entend se conformer à l'enseignement de cet arrêt de sorte qu'afin de déterminer sa compétence internationale, elle doit vérifier si, au regard du droit irlandais - les juridictions irlandaises étant désignées dans la clause litigieuse -, HF a succédé aux passagers dans tous leurs droits et obligations.
32. Cependant, la compétence doit être appréciée indépendamment du fond de l'affaire, à l'aide de ce qui est dit dans la citation (voir M. DESCAMPS , Compétence internationale et loi applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles , in X.



Obligations, Traité théorique et pratique , VII, 1.1.11 et arrêt CJUE EFFER 4/3/1982), au terme d'un examen *prima facie*, sans préjudice du fond de la cause.

33. En citation, HF expose qu'elle est spécialisée dans l'encaissement des indemnités dues sur la base du règlement 261/2004 et que les passagers « *ont cédé leur demande sur base du règlement des passagers à la requérante conformément à l'article 1689 et suiv. du Code civil* » ; en conclusions, elle se borne à soutenir que la cession de créance dont elle se prévaut est exclusivement régie par le droit belge, loi choisie par les parties dans le cadre du contrat de cession de créance conclu entre les passagers et HF.
34. Partant, elle ne démontre à aucun moment la validité et l'opposabilité de la cession de créance au regard du droit irlandais, et partant sa portée en droit irlandais, de sorte qu'elle ne justifie pas avoir succédé aux passagers dans tous leurs droits et obligations selon la législation irlandaise.
35. Selon RY, le droit irlandais n'autorise pas la cession d'un droit de réclamation (« *assignment of bare legal right* ») à une entité qui n'a aucun lien avec la réclamation qu'elle intente autre que celui qu'elle a créé par cette cession du droit de réclamation, ce qui est contraire à l'ordre public irlandais, de sorte que la cession de créance à HF n'est pas valide.
36. Elle l'établit par la production de l'avis de Monsieur le Juge Donal John O'Donnell, juge à la Supreme Court d'Irlande et de l'arrêt récent du 31 juillet 2018 de la Supreme Court d'Irlande SPV Osus Ltd -v- HSBC Institutional Trust Services (Ireland) Ltd, ainsi que d'un article de doctrine irlandaise relatif à cet arrêt (pièces 25 et 26 de son dossier).
37. Il s'en déduit que la clause attributive de juridiction n'est pas opposable à HF, tiers au contrat de transport, qui n'a pas consenti à cette clause et ne peut se prévaloir d'une cession de créance complète au regard du droit irlandais.
38. Il est, par conséquent, inutile d'examiner la validité, et le cas échéant, le caractère abusif de la clause attributive de juridiction laquelle ne lie pas HF.

B. Quant à l'application du règlement n° 1215/2012

39. A défaut d'application de la clause attributive de juridiction, il convient de déterminer quelle est la juridiction internationalement compétente pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement n° 261/2004 par une société de recouvrement de droit belge contre une compagnie aérienne irlandaise, en application du règlement n° 1215/2012.
40. Suivant l'article 4 de ce règlement, sont, en principe, compétentes les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié, en l'occurrence les juridictions irlandaises, sauf compétence spéciale.
41. Il convient de souligner que HF, tiers au contrat, n'est ni un passager, ni un consommateur, ni une association de consommateurs, mais une entreprise, au sens de l'article I, 1, 1° du



Code de droit économique, de sorte qu'en principe, elle ne peut se prévaloir des dispositions impératives en matière de compétence internationale destinées à protéger les consommateurs et à leur permettre d'introduire une procédure judiciaire dans l'état de leur domicile en application de l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012, lequel, à titre surabondant, ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent transport et hébergement.

42. La *ratio legis* de cet article est notamment d'éviter qu'un consommateur, confronté au coût et aux difficultés d'une procédure dans un autre Etat que le sien, ne soit privé d'accès à la justice, risque qui n'existe pas dès lors que la procédure est intentée par une entreprise, dans le cadre de son activité économique à portée internationale.
43. HF invoque cependant l'arrêt REHDER rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 9 juillet 2009 (C-204/08) suivant lequel l'article 5, point 1, sous b) second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 (actuellement remplacé par l'article 7.1 du règlement (UE) n° 1215/2012) doit être interprété en ce sens que, en cas de transport aérien de personnes d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur le contrat de transport et sur le règlement (CE) n° 261/2004 est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat.
44. La Cour a, en effet, considéré qu'en cas de pluralité de lieux de fourniture de services dans des Etats membres différents, il convient de rechercher le lieu qui assure le rattachement le plus étroit entre le contrat en cause et la juridiction compétente, notamment celui où, en vertu de ce contrat, doit être effectuée la fourniture principale de services (point 38) ; elle a décidé que les seuls lieux qui présentent un lien direct avec les services fournis en exécution des obligations liées à l'objet d'un contrat de transport aérien sont ceux de départ et d'arrivée de l'avion (point 41), chacun de ces deux lieux présentant un lien suffisant de proximité avec les éléments matériels du litige et, partant, assurant le rattachement étroit voulu par les règles de compétence spéciale entre le contrat et la juridiction compétente (point 44), cette faculté de choix satisfaisant également à l'exigence de prévisibilité et étant conforme à l'objectif de sécurité juridique, tout en rappelant que le demandeur conserve également la possibilité de s'adresser à la juridiction du domicile du défendeur (point 45).
45. HF en déduit qu'en l'occurrence, les tribunaux belges sont internationalement compétents, le lieu de départ ou d'arrivée du vol litigieux se situant à l'aéroport de Charleroi (Hainaut – Belgique).
46. Cependant, dans le cadre de l'arrêt REHDER, l'action avait été intentée par le passager aérien lui-même, cocontractant direct, lié par le contrat de transport aérien, mais non par un tiers, cessionnaire, qui n'est pas partie au contrat.
47. RY expose que, si le cessionnaire est tiers au contrat conclu entre le passager et la compagnie aérienne, il n'est pas lié par le contrat de transport conclu entre le passager et la compagnie aérienne et par conséquent, ne peut être lié par les clauses qu'il contient, qu'il



s'agisse de la clause d'élection de for ou du lieu de départ ou d'arrivée convenu entre le passager et la compagnie aérienne dans le contrat de transport.

48. Dès lors, RY soutient que le cessionnaire étant étranger au lieu d'exécution du contrat de transport conclu entre la compagnie aérienne et le passager, il ne peut se prévaloir du lieu d'exécution du contrat conclu entre le passager et la compagnie aérienne pour intenter son action contre la compagnie aérienne, mais doit attirer la compagnie aérienne devant les juridictions de l'Etat dans lequel est domicilié le défendeur, en application de la règle générale contenue à l'article 4 du règlement n° 1215/2012, soit, en l'espèce, les juridictions irlandaises.
49. RY fait valoir que l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 7 mars 2018 notamment en cause d'AIR NOSTRUM (aff. jointes C-274/16, C-447/16 et C-448/16) ne remet nullement en cause ce qui précède puisque, dans cet arrêt, la Cour n'analyse à aucun moment la possibilité pour un cessionnaire tiers au contrat de transport d'introduire une action contre une compagnie aérienne sur la base du lieu d'exécution du contrat de transport.
50. Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à se prononcer sur la question du lieu d'exécution des obligations contractuelles du contrat de transport aérien en cas de vols avec correspondances assurés par des compagnies aériennes différentes (lieu d'arrivée du second vol) ; la Cour a également dû répondre à la question de savoir si la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 7, point 1 du règlement n° 1215/2012, couvrirait l'action des passagers aériens en indemnisation dirigée sur le fondement du règlement n° 261/2004 contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas le cocontractant du passager concerné.
51. La Cour a répondu à cette question par l'affirmative, se fondant notamment sur l'article 3, § 5, seconde phrase, du règlement n° 261/2004 lequel précise que, lorsqu'un transporteur aérien effectif qui n'a pas conclu de contrat avec le passager remplit des obligations découlant de ce règlement, il est réputé agir au nom de la personne qui a conclu le contrat avec le passager concerné, les obligations du transporteur tiers trouvant leur source dans le contrat de transport aérien de sorte que, dans les circonstances de la cause, la demande d'indemnisation pour le retard important d'un vol effectué par un transporteur aérien effectif, tel qu'AIR NOSTRUM, qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés, doit être considérée comme étant introduite en matière de contrats de transport aérien conclus entre ces passagers et, respectivement, AIR BERLIN et IBERIA.
52. En l'espèce, la situation se présente différemment, la demande d'indemnisation étant formée contre le transporteur aérien cocontractant des passagers, mais par une société de recouvrement, tiers au contrat de transport aérien, qui se prévaut de sa qualité de cessionnaire de créance, mais ne justifie pas avoir succédé aux passagers cédants dans tous leurs droits et obligations.
53. Partant, se pose la question de l'application et de l'interprétation de l'article 7.1. du règlement n° 1215/2012.



54. Il convient dès lors de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles libellées au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, dont il a été fait application,

Reçoit l'appel principal ;

Avant de statuer sur son fondement, ainsi que sur la recevabilité et le fondement de l'appel incident ;

Pose à la Cour de Justice de l'Union Européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. *L'article 7.1.a du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens que la notion de « matière contractuelle », au sens de cette disposition, couvre l'action en indemnisation, intentée sur la base du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, par une société de recouvrement, tiers au contrat de transport aérien, qui se prévaut de sa qualité de cessionnaire de créance du passager, alors que cette société ne justifie pas avoir succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations ?*
2. *En cas de réponse affirmative à la première question, les articles 7.1.a et 7.1.b du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent-ils être interprétés en ce sens que le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est celui de l'exécution du contrat de transport aérien, soit le lieu de départ ou d'arrivée du vol, ou, le cas échéant, un autre lieu ?*

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens, rouvre les débats et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

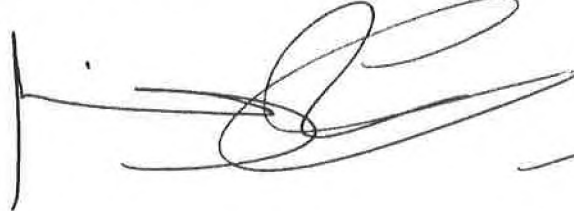


Ainsi délibéré et jugé par la Cour d'appel de Mons, Première chambre, où siégeaient : Madame Catherine KNOOPS, Président, Madame Marie DESUTTER, Conseiller, Madame Nadia MOSSELMANS, Conseiller et prononcé en audience publique civile du DIX MAI DEUX MILLE VINGT ET UN par Madame le Président Catherine KNOOPS avec l'assistance du Greffier Cathy PAGE.

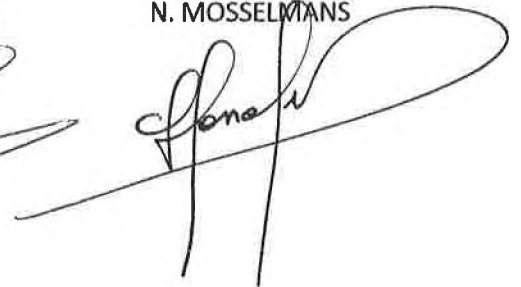
C. PAGE



M. DESUTTER



C. KNOOPS



N. MOSSELMANS



Copie conforme

art. 721,7 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Mons, le 10-05-2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Isabelle DE NEVE", is written over a circular stamp that is partially visible. The signature is fluid and stylized.

Isabelle DE NEVE
Greffier-Chef de service